



FICHE GEN  
N° 2 V1

# La Réglementation

AVANT LE SPECTACLE OU LA  
MANIFESTATION

## La loi du 1er Juillet 1901

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année constituent les deux textes fondamentaux sur lesquels repose le fonctionnement des associations.

La loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 comprend, la constitution, le fonctionnement et la dissolution de l'association.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, définit ce qu'est l'association : " l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices...".

Le texte intégral de la [loi du 1er juillet 1901](#) peut être consulté sur le site Legifrance.

Le texte intégral du [décret du 16 août 1901](#) peut être consulté sur le site Legifrance.

## La création

Déclarer une association, c'est lui permettre d'acquérir la capacité juridique.

La déclaration doit être faite en préfecture ou en sous-préfecture.

L'article 5 de la loi décrit la procédure de déclaration "...toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs..." Et l'association n'est rendue publique que par insertion au Journal officiel, sur production du récépissé de déclaration (L. 1er juill. 1901, art. 5 al. 4).

La déclaration mentionne :

- ✗ Le titre exact et complet de l'association ;
- ✗ L'objet ou les buts ;
- ✗ L'adresse de son siège social et, le cas échéant, de ses autres établissements.

La déclaration comprend des pièces annexées, à savoir :

- ✗ La liste des personnes chargées à un titre quelconque de l'administration ou de la direction de l'association ;
- ✗ L'indication de leurs noms, prénoms, nationalité, profession et domicile ;
- ✗ Les statuts de l'association datés et signés par deux au moins des fondateurs ou administrateurs. Ils doivent indiquer l'objet, les moyens d'action, les différentes catégories de ses membres, faire état du versement des cotisations, prévoir l'élection des administrateurs par l'assemblée générale

des membres et renouvellement du tiers sortant.

L'association aura alors une " personnalité " propre, distincte de celle de ses membres ; elle pourra ainsi notamment, comme le précise l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 :

- \* Ester en justice (elle peut exercer toute action en justice tant en demande qu'en défense), par exemple si elle a subi un préjudice ;
- \* Recevoir des dons manuels, des subventions de l'Etat, des régions, des départements ou des communes ;
- \* Percevoir les cotisations de ses membres.

Elle peut également posséder et administrer le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres (à défaut d'en être propriétaire, elle peut évidemment le louer).

La déclaration est faite en deux exemplaires et un récépissé doit être délivré dans les cinq jours.

Remarque : en cas de modification, l'association doit les faire connaître dans un délai de trois mois. Ces modifications doivent être consignées car elles peuvent être demandées par les autorités administratives et judiciaires.

## Le fonctionnement

L'association est composée de différentes instances qui se répartiront des compétences et des pouvoirs, afin d'assurer une bonne organisation de l'association.

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 n'impose aucune règle de fonctionnement.

**L'assemblée générale** : elle se réunit au moins une fois par an. Elle présente un état des lieux moral et financier de l'année passée. Elle permet :

- \* D'approuver, ou désapprouver, la gestion de l'année écoulée pour les activités réalisées et les résultats de l'exercice financier, et ce en fonction des orientations qu'elle avait définies précédemment ;
- \* Voter le budget pour la période à venir et un rapport d'orientation qui constitueront les directives à suivre par les administrateurs qu'elle élira ou renouvellera ;
- \* Renouveler les membres du conseil d'administration suivant la périodicité prévue par les statuts.

**Le conseil d'administration** : Il doit être proportionnel à l'importance de l'association, il se réunit deux à six fois par an. Il désigne un bureau.

Une association qui gère des moyens financiers doit tenir une comptabilité.

Remarque : un règlement intérieur (non obligatoire par les textes) précisera le fonctionnement interne de l'association.

## L'affiliation

Les associations affiliées à une fédération doivent respecter les statuts des règlements fédéraux.

## L'agrément

Il est délivré par le préfet du département où se trouve le siège social de l'association.